

# Protéger les mineurs, contrôler les migrants.

## Enjeux émotionnels et moraux des comparutions de mineurs enfermés aux frontières devant le Juge des libertés et de la détention.

Nicolas Fischer

*Revue Française de Sociologie, 2012, 53-4 : 689-717*

### Résumé :

Les mineurs étrangers isolés arrêtés aux frontières françaises sont aujourd'hui enfermés dans les Zones d'attente pour personnes en instance des espaces aéroportuaires, mais ils comparaissent ensuite devant un Juge des libertés et de la détention (JLD) qui décide de leur maintien ou de leur libération sur le territoire. En combinant des observations d'audiences et des entretiens réalisés avec leurs acteurs, cette contribution décrit l'ordre émotionnel et moral autour duquel s'organisent localement ces comparutions. Traversées par une tension entre deux représentations des mineurs (vulnérables et à protéger, ou migrants irréguliers à réprimer), elles se caractérisent tout d'abord par « l'ancrage compassionnel » des débats, supposant un accord général sur les égards à témoigner aux jeunes justiciables. Mais l'enquête met également en évidence la circulation des valeurs et des qualifications morales que cet ancrage autorise – une mesure apparemment répressive pouvant ainsi être paradoxalement valorisée comme une mesure de protection dans certaines circonstances.

**Mots clés :** Economies morales, pratiques judiciaires, juges des libertés, mineurs, immigration, zone d'attente pour personnes en instance.

---

Les analyses consacrées depuis une vingtaine d'années au contrôle de l'immigration en Europe ont fréquemment relevé la tension générale dans laquelle il paraît structurellement pris : il s'agit d'une part de réprimer l'immigration irrégulière, en dotant les administrations des instruments juridiques et des moyens matériels permettant de refouler ou expulser les migrants des pays tiers non autorisés. Mais il demeure également nécessaire, d'autre part, de préserver les droits fondamentaux des étrangers ainsi contrôlés – y compris lorsqu'ils sont saisis par ces dispositifs répressifs – cette tension se traduisant par une intervention croissante des juridictions, tant nationales qu'internationales, dans la définition et la mise en œuvre des politiques d'immigration (Guiraudon et Joppke, 2001, Joppke, 1998).

La tension à l'œuvre dans cette opposition est donc juridique – réprimer une immigration illégale et simultanément respecter les droits – mais elle possède également un soubassement moral. Les discours justifiant la répression de l'immigration irrégulière ont de fait volontiers recours à la stigmatisation morale des « illégaux » ayant violé la loi en entrant sur le

territoire sans autorisation (Inda, 2006), tandis que l'impératif de préservation des droits des migrants repose de façon croissante sur la compassion, concentrée sur certaines catégories d'étrangers jugés particulièrement vulnérables – les étrangers malades, les victimes de la traite des êtres humains, les mineurs isolés (Fassin, 2005).

C'est sur le traitement judiciaire de cette dernière catégorie de migrants que reviendra cette contribution, en se concentrant plus particulièrement sur le cas très controversé des mineurs étrangers isolés (MEI) arrêtés au moment de franchir les frontières françaises et enfermés provisoirement dans les Zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI), situées au sein des aéroports français. Ces jeunes migrants constituent par excellence des migrants « vulnérables » : mineurs non accompagnés par un tuteur majeur, ils sont livrés à eux-mêmes sur le territoire, et sont qui plus est privés de liberté au sein d'une enceinte policière en compagnie d'adultes. Même s'ils se sont vus refuser l'accès au territoire Schengen, ils sont néanmoins placés sous la responsabilité des autorités françaises, tenues de leur garantir la protection minimale que suppose leur condition. Si les mineurs isolés peuvent ainsi faire l'objet de « politiques de la compassion », ils demeurent toutefois simultanément des migrants dépourvus des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire. Les motifs réels de leur migration étant souvent difficiles à cerner, ils restent en permanence soupçonnés de tenter de pénétrer et séjourner irrégulièrement en France, ou tout au moins d'être reliés à des majeurs cherchant à organiser leur immigration irrégulière.

Cette tension entre vulnérabilité et irrégularité reproduit ainsi la tension morale à l'œuvre sur les migrants en général, en la portant toutefois à son extrême – des jeunes potentiellement associés à l'innocence de l'enfance, tout en étant toujours potentiellement sous le coup d'une sanction morale autant que juridique pour immigration irrégulière. Sur le terrain, elle est d'abord traitée par des policiers : c'est à eux qu'il incombe en effet de repérer, d'interpeller (ou non) et d'interroger les mineurs, en lien avec les administrations préfectorales qui organisent plus largement leur enfermement et leur rapatriement forcé vers leur pays de provenance<sup>1</sup>. En tant que privation de liberté, le placement en zone d'attente doit toutefois être contrôlé par un juge spécifique, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), devant lequel comparaissent tous les migrants maintenus en zone d'attente. Ces magistrats voient donc se reformuler dans le prétoire, et dans les termes du débat judiciaire contradictoire, les enjeux qui viennent d'être évoqués : confrontés à des jeunes aux motivations, aux liens familiaux et parfois à l'identité incertaines, ils doivent évaluer si leur privation de liberté est ou non justifiée. Mais ils doivent également en déduire une décision qui s'impose aux administrations : ou bien maintenir les mineurs en zone d'attente pour 15 jours supplémentaires, ou bien les remettre en liberté sur

---

<sup>1</sup> Ce renvoi forcé peut intervenir à tout moment, au-delà du premier jour franc de « maintien » en zone d'attente.

le territoire, en veillant à les confier à la tutelle d'un majeur fiable auxquels les services publics de l'aide à l'enfance viennent bien souvent se substituer<sup>2</sup>.

Ce sont les ressorts sociaux de ces décisions qu'il s'agira d'élucider dans ce qui suit, à partir d'un constat principal : si la condition des mineurs isolés sur le territoire est prise dans la tension entre répression et compassion qu'on vient de décrire, la dynamique de leur jugement par les Juges des libertés est de même sous-tendue par une série de logiques morales qui président largement à la qualification des mineurs, à l'analyse de leur situation, et pour finir, aux décisions judiciaires qui sont prises à leur encontre. Il ne s'agit toutefois pas de se borner à relever l'existence de questions ou de conflits moraux chez les praticiens du droit. A partir d'une enquête de terrain effectuée au sein d'un tribunal, on décrira ici plus largement l'économie morale des jugements qu'ils produisent<sup>3</sup>. Par économie morale, on entendra alors « la production, la répartition, la circulation et l'utilisation des sentiments moraux, des émotions et des valeurs, des normes et des obligations dans l'espace social » (Fassin, 2009, p. 1257). La notion d'économie doit donc être comprise au sens que lui donne l'historienne des sciences Lorraine Daston (1995), lorsqu'elle décrit l'ordre moral qui sous-tend les débats entre scientifiques pour une période donnée – dans son cas le XVII<sup>ème</sup> siècle : le crédit accordé à certains énoncés scientifiques repose alors autant sur le lien de confiance et d'estime existant entre les chercheurs – qui se perçoivent mutuellement comme des savants rigoureux – que sur la démonstration, souvent défailante, de l'adéquation de leurs résultats aux phénomènes qu'ils décrivent. Comme l'indique Daston, c'est tout d'abord un « système équilibré de forces émotionnelles » (*a balanced system of emotional forces, Ibid., p. 4*) qui réunit ces acteurs autour d'une conception commune de l'acceptable et l'intolérable, cet ordre des émotions constituant lui-même le support pour l'échange et la circulation de représentations et de jugements moraux entre les mêmes protagonistes.

Si ce constat repose sur l'observation précise d'un espace social à la fois restreint et spécialisé – la « communauté scientifique » – il nous paraît possible de transposer cette approche, sinon sur les tribunaux en général, mais tout au moins sur la juridiction étudiée ici. Sa spécialisation est forte – le droit des étrangers, qui plus est autour de la question de l'enfermement en zone d'attente et, plus précisément encore, du cas des mineurs « maintenus », enjeux juridiques qui mobilisent un petit nombre de professionnels dans un nombre restreint de

---

<sup>2</sup> Pour l'année 2010, les chiffres publiés par la Croix-rouge française font état de 69 % de mineurs libérés sur le territoire français à l'issue des procédures, 15,9 % ayant été maintenus en zone d'attente pour être renvoyés dans leur pays d'origine, et 9,7 % ayant poursuivi leur voyage vers une autre destination. Ces chiffres ne concernent toutefois que les mineurs suivis par les administrateurs de l'organisation, 5,4 % des cas étant d'issue inconnue. Pour la même période, la Croix-rouge indique que 55,4 % des mineurs libérés ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance, tandis que 27,3 % ont été pris en charge au Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) de Taverny, un centre d'accueil géré par la Croix-rouge. 12,4 % ont été confiés à leurs parents ou tuteur légal, et 5 % à « un tiers digne de confiance » (source Croix-rouge française, 2010).

<sup>3</sup> L'analyse est fondée sur une enquête de terrain au sein d'un tribunal de grande instance, et combinant des entretiens et l'observations des audiences – des précisions sur l'enquête seront données dans la suite de l'article.

juridictions. Cette spécificité forte du tribunal considéré en fait – dans les termes de Niklas Luhmann (2001) – un « système de contact » dont les acteurs, magistrats, avocats ou militants associatifs appuyant certaines requêtes, se connaissent et sont reliés là aussi par des liens de confiance mutuelle même lorsqu'ils s'opposent à l'audience. Comme l'indique Luhmann, ces liens d'interconnaissance permettent de réduire la complexité des procès judiciaires par la conclusion d'accords locaux sur les usages et les simplifications « acceptables » des règles de procédure et les argumentaires qu'un acteur est de même autorisé à développer sans être rappelé à l'ordre. Au-delà, le « système » d'interdépendance et de confiance réciproque que constitue une juridiction centrée sur un contentieux spécifique, renvoie également à un ordre émotionnel et moral particulier, que révèlent particulièrement les échanges au cours des audiences publiques. Comme Jacques Faget y insiste, l'audience est une « arène morale », où les avocats dont la « probité et la compétence sont connues » bénéficient d'une crédibilité supplémentaire, et où, *a fortiori*, l'histoire sociale et judiciaire des justiciables – leur milieu social d'origine, leurs condamnations passées – et leur attitude de respect ou de repentance sont collectivement valorisées ou stigmatisées, et influent sur l'issue de l'instruction (Faget, 2008, p. 10).

Dans la même perspective, on proposera ici de saisir l'économie morale spécifique qui se déploie localement autour de la question des mineurs isolés placés en zone d'attente, dans la juridiction que nous avons étudiée. Telle qu'on l'a introduite, la question des mineurs étrangers isolés comparissant devant les juges des libertés se prête particulièrement à l'exercice, avant tout en raison des particularités des justiciables mineurs : on a indiqué précédemment qu'ils sont a priori considérés comme des justiciables vulnérables, mais qu'ils restent comme tels susceptibles d'être considérés aussi bien comme des victimes qui ne font que subir un sort pour lequel ils ne sauraient être sanctionnés, que comme des migrants tentant d'entrer irrégulièrement sur le territoire, que les juges peuvent et doivent par conséquent maintenir en zone d'attente.

L'économie morale locale qui se noue autour de ces dossiers spécifiques articule dès lors plusieurs dimensions. La première est celle de l'ordre émotionnel localement négocié entre les acteurs des audiences judiciaires déjà brièvement présenté : si les mineurs sont a priori considérés comme plus vulnérables que d'autres migrants, il devient d'autant plus intéressant d'analyser leur perception par les professionnels du droit : on verra qu'un accord particulier se noue tacitement autour des argumentaires et des qualifications perçues comme socialement acceptables dans leur cas. Ce faisant, on se proposera de contribuer au champ de recherches émergeant actuellement autour de l'articulation entre normes juridiques et émotions (Maroney, 2006), qui s'est jusqu'ici concentré sur quelques acteurs des procès – les juges ou les membres

d'un jury – sans chercher à restituer l'ordre émotionnel spécifique dans lequel s'inscrivent également leurs réactions (Nussbaum, 2004).

Cette dimension morale et émotionnelle des jugements ne renvoie toutefois pas à un seul ordre social objectif localement négocié. Elle s'adosse également aux valeurs individuellement professées par les acteurs de l'audience. L'ordre local dont on parle ici s'articule en premier lieu avec leur ethos professionnel, entendu ici comme l'ensemble des valeurs attachées à l'exercice d'une activité, et qui amène précisément les acteurs à investir affectivement l'emploi qu'ils exercent en lui donnant *in fine* une signification morale. On aura ici l'occasion d'y revenir, à propos notamment des 5 magistrates – toutes des femmes au sein de la juridiction étudiée – et des administrateurs ad hoc qui assistent spécifiquement les mineurs isolés au cours de la procédure. Dans le cas des jugements portant sur les étrangers en zone d'attente, l'enjeu est alors pour ces acteurs de donner sens à leur activité professionnelle, tant face aux politiques de contrôle de l'immigration auxquelles ils prennent part peu ou prou, que sur le problème spécifique des mineurs isolés. On le verra, le passé professionnel et le positionnement politique de chaque praticien l'amène alors à investir différemment en valeur la représentation de sa position au sein du dispositif de contrôle, et le sens de sa mission. Au-delà, c'est également à titre individuel que ces acteurs sont porteurs de dispositions à s'émouvoir – qui sont aussi des dispositions à la réprobation ou à l'indignation morale – différenciées selon les trajectoires individuelles (Traini, 2010a, 2010b). L'histoire sociale de chaque acteur, quand elle a pu être reconstituée, vient alors éclairer l'investissement affectif d'une activité professionnelle, voir – notamment dans le cas des administrateurs ad hoc – le choix initial de cette activité elle-même.

Ce qu'il s'agit donc de penser, c'est l'articulation entre ces dispositions individuelles et ces ethos professionnels, et la production sociale des décisions judiciaires à l'occasion des audiences. Ce que nous avons décrit jusqu'ici comme l'ordre « moral et émotionnel » des audiences est alors l'espace où se confronte une pluralité de praticiens du droit – juges, avocats, administrateurs – tous dotés d'une sensibilité individuelle et de valeurs professionnelles spécifiques. Si l'on peut parler d'ordre, c'est toutefois précisément que ces subjectivités hétérogènes parviennent à se coordonner suffisamment au cours des débats, pour produire collectivement une solution acceptable pour chaque dossier. On a déjà indiqué quelques éléments qui viennent a priori cadrer cette production sociale de la décision judiciaire : elle tient à la fois à la procédure juridictionnelle qui définit les rôles des protagonistes et les modalités d'examen de chaque cas, et à la relation affectivement et moralement chargée d'estime et de confiance mutuelle qui résulte de l'interconnaissance entre les acteurs. Chaque nouveau dossier examiné les place pour autant devant une situation inédite, marquée par une forte incertitude : les origines et l'identité des mineurs, ou la trajectoire et les relais dont ils disposent éventuellement en France, demeurent le plus souvent flous et leur détermination devient l'enjeu

principal de la solution de chaque cas. Pour les juges appelées à trancher la sentence judiciaire peut s'appuyer sur les règles de procédure et le contenu du droit, mais elle tient toujours in fine à un calcul prudentiel : il s'agit pour les magistrates de décider en accord avec leurs valeurs et leurs convictions individuelles, mais en les tempérant en fonction des particularités et des risques inhérents à chaque dossier de mineur (Ladrière, 1990). Les conséquences importantes des choix pratiques qu'elles ont alors à effectuer (enfermer les mineurs, les renvoyer ou les libérer sur le territoire) rendent d'autant plus indispensables la délibération collective et individuelle, et l'analyse des prises – preuves et documents – dont les juges disposent pour se déterminer.

Pour ces étranges justiciables que sont les mineurs – assez « irréguliers » pour être soupçonnés, mais trop « vulnérables » pour ne pas être protégés – c'est donc la circulation et la redistribution des normes et des évaluations morales des professionnels du droit que l'on décrira ici, en proposant in fine une contribution à la sociologie de la production des décisions judiciaires (ou *sentencing*) (Faget, 2008). Pour aborder cette description, on procédera en deux temps. Il s'agira tout d'abord de décrire la mise en place de la procédure spécifique qui régit les cas de mineurs étrangers isolés aux frontières : c'est en l'occurrence au début des années 2000 que le problème est posé pour la première fois, et qu'émerge dans les débats la double nécessité de les protéger *et* de les juger, pour éventuellement les refouler vers leur pays d'origine. On verra ainsi se former la tension entre la compassion à témoigner aux mineurs vulnérables, et la répression nécessaire des migrants irréguliers qu'ils sont également susceptibles d'être. Mais on décrira également la traduction légale de cette tension, à travers la mise en place de la procédure spécifique pour le jugement des mineurs isolés par les juges des libertés dont on vient de parler.

Ce retour historique permettra dans un second temps de passer à la description de l'économie morale locale des audiences de mineurs isolés. L'analyse pourra ici s'appuyer sur les résultats d'une enquête effectuée entre août 2009 et février 2010 au sein d'un Tribunal de Grande Instance de la banlieue d'une grande ville de France. Nos données combinent l'observation des audiences au cours desquelles les Juges des libertés et de la détention examinent les placements d'étrangers au centre de rétention le plus proche et au sein de la zone d'attente de l'aéroport situé dans leur juridiction (en tout 475 cas, dont 28 cas de mineurs isolés), et des entretiens avec les magistrates et des bénévoles de la Croix Rouge Française, toutes des femmes là encore, intervenant en tant qu'administratrices ad hoc auprès des mineurs. Ce matériau permettra tout d'abord de décrire « l'ancrage compassionnel » dans lequel s'inscrivent *a priori* ces audiences, soit l'accord tacite de l'ensemble de leurs acteurs autour de la vulnérabilité des mineurs. On verra toutefois qu'au sein même de cet accord, les qualifications morales des mineurs et de leur situation sont parfois redistribuées ou bouleversées, modifiant le sens que les protagonistes donnent notamment aux notions de répression et de protection.

## **1. Illégaux mais vulnérables : les débats autour du traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés.**

Décrire l'économie morale qui se déploie spécifiquement autour du jugement des mineurs étrangers isolés, c'est donc en premier lieu s'interroger sur la forme instituée du procès, et sur la manière dont les procédures judiciaires ont en l'occurrence été infléchies pour permettre le « traitement » de ces justiciables pour le moins particuliers. On commencera donc par un retour sur la genèse de la procédure, en l'occurrence inséparable des débats du début des années 2000 autour des mineurs, de leur statut moral autant que juridique, et du traitement juridique qu'il convient de leur réserver dans un Etat de droit.

A la fin des années 1990, ces débats s'organisent autour d'un vide, à la fois juridique et moral, qui rend leur condition sur le territoire difficile à qualifier. De fait, les mineurs sont tout d'abord enfermés en tant que migrants dépourvus de documents – ce qui suppose, selon la procédure commune en zone d'attente, que leur privation de liberté soit examinée par le JLD après 4 jours de maintien. Leur minorité fait toutefois obstacle à leur comparution, les moins de 18 ans ne possédant pas la personnalité juridique en droit français et ne pouvant donc agir en justice, ou être jugés, qu'à travers un représentant légal. Pour ceux qui sont dépourvus de parents ou d'un tuteur, cet obstacle n'est levé que dans quelques procédures spécifiques, auxquelles les mineurs étrangers isolés en zone d'attente échappent là encore : elles concernent les mineurs délinquants ou les mineurs victimes de spoliation ou de mauvais traitements, représentés légalement devant les tribunaux par un administrateur ad hoc (AAH) nommé par un magistrat (Milburn et Salas, 2009).

Si les mineurs isolés sont donc suffisamment « migrants » pour être arrêtés à la frontière et placés en zone d'attente, ils ne sont ni assez « dangereux » ni assez « victimes » pour être considérés comme des justiciables, y compris en vertu d'une procédure dérogatoire. Les débats des années 1990 visent à pallier ce flou juridique, mais ils témoignent alors simultanément du flou moral dans lequel se situent les mineurs isolés. Pour les acteurs engagés dans la discussion, se demander à quel titre ces mineurs peuvent comparaître devant le JLD, c'est à l'évidence poser la question de leur degré de responsabilité ou de fragilité, et c'est *in fine* poser à nouveau frais la question de la définition même de la minorité et des égards qu'elle suppose : la situation des mineurs étrangers isolés est-elle comparable à celle des mineurs délinquants ou en danger, et à quel point peut-on transposer à leur situation les procédures judiciaires déjà prévues pour ces deux cas ?

S'il porte sur une situation inédite, le débat autour des mineurs étrangers isolés s'inscrit ainsi dans l'histoire plus longue de la justice des mineurs, où des problèmes comparables ont été évoqués de longue date. Dans l'espace public, les acteurs en présence débattent ainsi dans une

« configuration dramatique » qui définit *a priori* les thématiques et les formes d'action disponibles pour évoquer la cas des mineurs étrangers isolés, et les « exigences générales de validité et de moralité » de leur discours (Cefai, 2007). Du coté des solutions juridiques proposées, l'existence de solutions institutionnelles et d'instruments d'action publique déjà disponibles – cette fois du coté de l'enfance en danger – conditionne également largement les innovations proposées (Lascoumes et Le Galès, 2004). Qu'il s'agisse de se mobiliser ou de définir collectivement une procédure formelle pour la prise en charge des mineurs isolés, c'est à ce « cadrage moral » préexistant que s'adosse la discussion autour du traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés, tout en en déplaçant les enjeux.

Le vide juridique entourant la situation des mineurs isolés est initialement mis en évidence à mesure que les zones d'attente elles-mêmes sortent de l'ombre : d'abord dépourvu de base juridique, l'enfermement des étrangers aux frontières est dénoncé par des militants associatifs, constitué en problème public, pour être finalement constitué en dispositif légal dont la mise en œuvre est contrôlée par le Juge des libertés (Makaremi, 2010). C'est dès lors dans l'arène judiciaire elle-même que la condition des mineurs isolés enfermés se rend initialement visible dans la deuxième moitié des années 1990 (Etiemble, 2002). Le problème le plus immédiat est celui de la prise en charge judiciaire : en l'absence d'un dispositif d'accueil spécialisé, ils sont fréquemment remis en liberté après leur comparution, sans qu'un suivi de leur situation soit officiellement prévu. Les rapports qui se succèdent tout au long de la décennie (Coordination réfugiés, 1997), renvoie alors le problème à la thématique plus large de l'enfance en danger, en insistant les risques réels ou supposés de récupération par « réseaux » de prostitution ou de travail forcé des mineurs échappant à la prise en charge de l'Etat.

Les choses sont plus complexes encore lorsqu'il s'agit de préciser le statut juridique des mineurs isolés. Si leur incapacité juridique et leur assimilation à des adultes enfermés est jugée intolérable, les différentes positions se distribuent selon un continuum entre deux pôles, tous deux adossés à une définition morale du mineur. La première position – défendue notamment par les membres de l'Anafé<sup>4</sup> – emprunte, elle aussi, à la thématique de l'enfance en danger. Le mineur isolé est alors vu comme un migrant *vulnérable* par hypothèse, et de manière inconditionnelle : sans lien avec une menace présente ou une persécution passée, sa vulnérabilité résulte immédiatement de la combinaison de sa minorité et de la migration hors du pays d'origine. La définition de la situation de « danger » pour le mineur est toute aussi inconditionnelle : si l'existence de réseaux (d'exploitation sexuelle ou de travail forcé) est évoquée, c'est avant tout l'arrestation des mineurs et leur placement en zone d'attente qui

---

<sup>4</sup> Créée en 1989, l'Anafé est une association réunissant associations et syndicats des professions aéroportuaires autour du problème de la détention aux frontières françaises (Makaremi 2010).



constituent la principale menace. Le traitement préconisé dans leur cas exclut par conséquent toute forme de soupçon ou de contrôle répressif : les mineurs ne doivent être considérés ni comme de potentiels migrants irréguliers, ni *a fortiori* comme des justiciables. De leur vulnérabilité face à l'Etat doit découler leur complète *innocence* – au sens moral comme au sens juridique – et une protection de principe conduisant à les admettre d'emblée sur le territoire, et à concevoir pour eux une forme de prise en charge et d'assistance adaptée.

La position opposée renvoie au contraire le mineur à son statut de migrant dépourvu de titre l'autorisant à entrer et séjourner sur le territoire : avant d'être un personnage vulnérable et en quête de protection, il demeure un migrant susceptible de répondre de ses actes, et que l'on peut en l'occurrence soupçonner de tentative d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire français. Loin d'être perçus comme des êtres vulnérables et passifs, les mineurs isolés sont au contraire conçus comme des sujets à part entière de leur immigration, à même de construire une stratégie d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire et d'en supporter les conséquences. Là encore, cette perception renvoie à une série de stigmates moraux, qui transposent sur les mineurs la double figure du *dissimulateur* et du *profiteur* par ailleurs largement diffusée à propos des migrants en général (Fassin, 2005). Le soupçon porte en premier lieu sur la minorité elle-même : les mineurs sont en fait des majeurs, « passager clandestin » cachant leur âge véritable pour entrer sur le territoire et bénéficier d'une prise en charge privilégiée (Laurent, 2007). Mais la suspicion porte plus généralement sur leur état civil, leur provenance et leurs projets tels qu'ils les évoquent devant les fonctionnaires des administrations policières ou sociales qui les entendent à leur arrivée en France. La dissimulation dont ils se rendent coupable fait d'eux des migrants en situation irrégulière à part entière, éventuellement considérés comme complices des « réseaux » d'immigration supposés, dont ils couvrent les agissements par leur silence ou leurs mensonges. Dans cette perspective, les mineurs sont moralement, sinon juridiquement responsables de leur situation, et peuvent en conséquence être assimilés aux adultes, moyennant quelques adaptations procédurales.

La tension dans laquelle sont saisis les mineurs étrangers isolés placés en zone d'attente rappelle *in fine* celle qui se déploie autour des femmes étrangères victimes de la traite (Jaksic, 2011). Parce qu'ils se situent à l'intersection de « deux catégories de politique publique qui visent des objectifs différents et difficilement conciliables sur le plan des principes comme des pratiques, [...] politiques d'immigration d'un coté dans une logique de contrôle des flux migratoires et politique de protection de l'enfance de l'autre [...] » (Helfter, 2010, p. 130), ils sont simultanément renvoyés à la figure de l'enfant vulnérable et en danger – donc irresponsable et « injugeable » – et à celle du migrant en situation irrégulière, responsable de sa situation et donc potentiellement coupable de chercher à entrer irrégulièrement sur le territoire.

C'est à la lumière de ce conflit général que l'on peut revenir sur l'institutionnalisation progressive d'une procédure spécifique pour les mineurs isolés comparaisant devant le JLD entre 2000 et 2002. Après le rejet d'un premier projet de loi gouvernemental en juin 2000, une décision de la Cour de Cassation admet l'enfermement et le jugement des mineurs étrangers isolés morale, dès lors que ces derniers sont représentés et assistés d'un administrateur ad hoc (AAH). Ce dispositif est effectivement mis en place par une loi de février 2002 prévoyant, dès le placement d'un mineur en ZAPI, la nomination par le Parquet d'un administrateur Recruté parmi les membres d'ONG, et chargé représenter le mineur et l'assister dans les démarches et lors de sa comparution. S'y ajoute la mise en place d'une prise en charge des mineurs sur le territoire en cas de remise en liberté : le juge est en l'occurrence libre de les remettre à leurs proches résidant en France s'ils se manifestent – et s'il estime que cette remise ne met pas les mineurs en danger – ou bien de les confier au Parquet. Il revient dans ce cas au Juge des enfants de veiller à leur placement dans un foyer d'accueil.

Ces adaptations institutionnelles contribuent donc à créer une configuration spécifique. On en a présenté l'enracinement moral : juger les mineur étrangers isolés dans ce cas, c'est à la fois se référer à l'enfance en danger – et considérer par conséquent le mineur comme un être vulnérable en quête de protection, voire une victime en quête de réparation – *et* examiner son cas en référence au droit commun de l'immigration, perspective dans laquelle il est avant tout perçu comme un potentiel candidat à l'immigration irrégulière, coupable au surplus de dissimuler ses véritables intentions.

Le dispositif particulier des audiences de mineurs devant le JLD ne tranche donc pas entre ces deux visions, mais il organise bien plutôt leur confrontation, en cadrant *a priori* la teneur des débats. Les deux perspectives qu'on vient de résumer en sont en effet pas de pures représentations. On a vu qu'elles s'incarnent dans des dispositifs et des procédures concrètes : autant d'instruments de gouvernement de la justice qui reflètent les débats et les positions de leurs concepteurs, mais qui imposent également un cadre aux acteurs chargé de mettre en œuvre l'action publique sur le terrain (Lascoumes et Le Galès, 2004). Au niveau local, les procédures codifiées orientent ainsi les débats et les décisions en constituant autant de « passes » juridiques (Lascoumes et Le Bourhis, 1996) qui définissent les solutions juridiques envisageables, pointent les enjeux à examiner, et instituent de nouveaux rôles en ajoutant des protagonistes aux débats judiciaires. Elles transposent toutefois également dans l'ordre des débats une certaine conception du mineur : tout d'abord, parce qu'il est visé par une procédure spécifique et comportant des garanties particulières ; ensuite, parce que le recours potentiel au Parquet et à l'Aide à l'enfance orientent explicitement les cas examinés vers la protection de

l'enfance en danger – bien que le « statut moral » des administrateur ad hoc, dont la mission reste très vaguement définie par la loi de 2002, soit moins évident.

Il reste donc à voir comment les acteurs des audiences de JLD interagissent localement avec ce cadre procédural. Décrire ces audiences, c'est en effet se confronter à un espace social restreint possédant ses routines, ses acteurs récurrents, et par conséquent un ordre négocié – social, moral et affectif – qui règle tacitement les discours et les pratiques de chacun. C'est également envisager le travail de magistrats au parcours hétérogène, et dont l'histoire individuelle et l'éthos professionnel influent sur leur perception des justiciables. A cet ordre social particulier des débats, les spécificités procédurales de l'examen des cas de mineurs imposent un infléchissement spécifique, les plaçant dans un « ancrage compassionnel » que les acteurs, là encore, investissent ou mettent inégalement à distance.

### **La procédure devant le juge des libertés et de la détention**

Le contrôle du JLD envisagé ici porte sur les étrangers placés en Zone d'attente pour Personnes en Instance (ZAPI) utilisées pour le « maintien » (pour 20 jours maximum) des étrangers arrêtés dans une enceinte aéroportuaire faute de posséder les documents nécessaires à l'entrée sur le territoire (passeport, visa) ou sollicitant l'asile. A l'époque de l'enquête étrangers placés en ZAPI comparaissaient devant le JLD au bout de 4 jours de maintien (15 jours aujourd'hui), sur saisine obligatoire du juge par le préfet.

La procédure devant le JLD est une procédure civile : Devant le juge, l'étranger qui comparaît est défendu par un avocat (choisi ou commis d'office), mais il trouve face à lui un autre avocat, défendant les intérêts de la préfecture qui a ordonné la privation de liberté. L'ensemble donne aux débats un aspect accusatoire « à l'américaine » : les avocats plaident à tour de rôle et le juge arbitre entre leurs arguments.

Face aux étrangers, le JLD dispose de trois possibilités : Il peut maintenir l'étranger en ZAPI pour 8 jours supplémentaire, annuler la procédure en cas de vice de forme, et ordonner la remise en liberté de l'étranger, ou bien le libérer « sur le fond » parce que les documents qu'il possède ne justifient pas in fine son placement sous surveillance.

On a déjà évoqué les correctifs apportés à la procédure à propos des mineurs : étant juridiquement incapables, il sont représentés par un administrateur ad hoc, nommé par le Parquet parmi des représentants du secteur associatif. L'autre spécificité concerne les options dont disposent les juges : s'ils décident de libérer un mineur sur le territoire, ils peuvent choisir de le remettre à ses proches vivant en France s'ils se sont manifestés, ou de le confier au Parquet pour qu'il soit placé en foyer et bénéficie d'une protection spécifique.

## **2. La confusion des sentiments : les effets différenciés de la compassion dans les audiences des mineurs étrangers isolés.**

Les audiences observées se déroulent quotidiennement dans une salle d'audience exiguë située à l'écart des autres salles du tribunal. Signalée par une affichette peu lisible, elle se rend surtout repérable par la dizaine de personnes – les parents des étrangers jugés – qui stationnent

devant la porte plusieurs heures avant le début de l'audience. A l'intérieur, les places sont chères sur les bancs du public : ils consistent en une trentaine de sièges sur le coté gauche de la salle, augmentés d'une vingtaine de sièges identiques sur le coté droit, mais ils sont réservés en priorité aux justiciables eux-mêmes, qui y prennent place avec leur escorte de policiers, en attendant leur tour de passer en jugement. Sur le coté droit de la salle, seule une dizaine de sièges au premier rang demeure réservée aux membres du public : ils s'installent alors à quelques centimètres des justiciables venant du centre de rétention, assis avec leur escorte policière sur la deuxième rangée, et dont la proximité permet souvent à leurs parents et amis d'improviser des parloirs avec l'autorisation des policiers.

La remarque vaut également pour les autres acteurs du contentieux : à un mètre à peine des bancs prennent place les avocats, ceux des étrangers disposant d'un bureau de petite taille à la droite de la salle, tandis que les avocats défendant les intérêts de la préfecture s'installent face à eux sur le coté gauche. C'est dans ces conditions que les 5 Juges des libertés et de la détention du tribunal observé examinaient quotidiennement 30 à 35 dossiers, lors d'audiences quotidiennes qui débutaient à 11h du matin, pour se terminer parfois au-delà de minuit.

#### *L'ordre émotionnel des audiences d'étrangers*

La salle d'audience qui vient d'être brièvement décrite n'est pas seulement d'un accès difficile : par son exigüité, elle impose aussi une proximité, spatiale mais aussi émotionnelle, aux acteurs de la procédure. C'est en tant que telle qu'elle fournit une scène particulièrement propice à l'observation de l'ordre émotionnel et moral qui se noue entre les acteurs locaux de la justice – et à l'observation, au sein de cet ordre, du traitement particulier réservé aux dossiers de mineurs étrangers isolés.

En dehors de leur cas spécifique, les audiences des étrangers placés en zone d'attente sont animées par un petit nombre d'acteurs récurrents constituant, dans les termes de Niklas Luhmann, un « système de contact » soudé localement par des liens de dépendance et de confiance mutuels (Luhmann, 2001). L'ordre émotionnel de l'audience s'instaure alors en premier lieu entre ces acteurs, en interaction avec la procédure qui leur prescrit un rôle et des argumentaires codifiés *a priori*. La nécessité de s'en tenir à ces rôles et aux formats de discours qui leur correspondent – notamment la plaidoirie et les moyens juridiques qu'elle met en avant – oblige par hypothèse les praticiens du droit à modérer l'expression de leurs émotions à l'audience (Graham, 2002). Leur forte interconnaissance autorise toutefois une série d'adaptations permettant d'alléger les contraintes procédurales en simplifiant les audiences, mais qui sont également objet d'un investissement émotionnel et moral : il s'agit de connaître et de respecter suffisamment son interlocuteur pour « sentir ce que [l'autre peut] accepter en fait

d'exigences et de savoir où se trouve la limite au-delà de laquelle les personnes concernées perdront la maîtrise d'elles-mêmes » (Luhmann, 2001, p. 70).

La routine quotidienne des débats, telle qu'elle apparaît à l'observateur à mesure qu'il se socialise au terrain d'études, met en évidence cette configuration locale entre des acteurs qui se connaissent parfois de longue date et, lorsqu'il est remis en cause, la dimension émotionnelle et morale qui la sous-tend. Elle s'incarne en premier lieu dans les multiples signes de connivence entre les avocats, pourtant opposés par la procédure puisque certains défendent la préfecture alors que d'autres plaident en faveur des étrangers, mais qui se côtoient fréquemment du fait de leur spécialisation sur le droit de l'immigration, quand ils ne sont pas inscrits au même barreau départemental. Dans les quelques minutes qui précèdent les audiences et lors des suspensions, les signes de complicité sont fréquents : un avocat plaint par exemple son confrère de la partie adverse qui lui fait le récit d'une affaire perdue devant une autre juridiction quelques jours plus tôt – alors qu'il s'efforcera, tout au long de l'audience qui suit, de lui infliger justement une succession de défaites sur chaque dossier examiné (notes d'observation, 13/08/2009). L'humour entre confrères marque de même la connivence, et la mise à distance du conflit imposé par la procédure et la prise de rôles qu'elle impose<sup>5</sup>. La dimension émotionnelle et morale de ces échanges tacites se manifeste, à rebours, dans les confrontations rares mais parfois violentes qui opposent deux praticiens dont un est sensé avoir « passé les bornes », en abusant de sa position au point de s'écarter démesurément de son rôle<sup>6</sup>.

La familiarité de ces acteurs est moindre avec les magistrates en raison même de la position d'autorité qui leur est attribuée par la procédure ; mais elle se concrétise néanmoins par une connaissance mutuelle et une capacité à anticiper les « coups » de l'interlocuteur. Les juges comme les avocats évoquent volontiers en entretien comme au cours des audiences leur bonne maîtrise des plaidoiries ou des jurisprudences de celles et ceux qui leur font face. Ce jeu d'anticipation mutuelle autorise par exemple les juges à demander aux avocats de ne pas plaider certains moyens dont tous les protagonistes savent qu'elles ne les retiennent jamais, pour insister au contraire sur les arguments qui leurs paraissent plus novateurs. Ces arrangements permettant d'adapter la procédure reposent là encore sur des signes multiples de familiarité, soulignant l'intercompréhension autant que et marquant les écarts au rôle qui demeurent tolérés. Parmi les habitués des audiences JLD, plusieurs avocats sont ainsi fréquemment raillés par les juges pour la longueur de leurs plaidoiries (« X va encore plaider deux heures, c'est qu'on a pas fini ! ») (06/03/2010). A rebours, le dépassement de la « limite » évoquée par Luhmann se

---

<sup>5</sup> Quelques minutes avant le début d'une audience, deux avocats là encore destinés à s'opposer conversent ainsi sur un ton badin, ironisant au passage sur la juge qui doit mener l'audience du jour. L'un d'eux conclut la discussion par cette remarque accompagnée de rires : « C'est G... qui plaide avec moi aujourd'hui, il va te bouffer ! » (09/02/2010).

<sup>6</sup> Une violente altercation éclate ainsi sur un point de procédure entre deux avocats, lors d'une audience. Passant du vouvoiement de rigueur au tutoiement (« tu n'es pas dans la toute-puissance, Daniel » !) la défenseure de la préfecture prend violemment son confrère à partie – au point que la juge, excédée, suspend l'audience et quitte la salle, laissant les deux conseils s'apostropher sous les regards perplexes des spectateurs (03/11/2009).

solde de même par une altercation violente – à l’image d’un épisode où l’un des avocats « habitués » réclame la récusation de la magistrate dans un dossier particulier<sup>7</sup>. Si la demande est juridiquement irréprochable, la réputation de l’avocat (connu justement pour l’allongement de ses plaidoiries) et son occurrence lors d’une séance déjà difficile favorise alors la mutuelle prise à partie du conseil et la juge. Elle enregistre la requête, suspend l’audience, mais reprend ensuite l’altercation hors de la salle sur un ton particulièrement vif – « Non c’est déloyal Maître, c’est déloyal, arrêtez cette comédie ! Vous avez attendu 16 h ! » (notes d’observation, 21/10/2009).

L’audience judiciaire est donc bien le théâtre d’une économie émotionnelle spécifique, dans laquelle certaines attitudes et certains argumentaires sont valorisés ou au contraire jugés inacceptables. Si la confiance, l’estime ou la déloyauté son bien ici les grandeurs qui circulent et se redistribuent parmi les acteurs, les audiences mettant en jeu des cas de mineurs isolés en proposent une configuration particulière.

#### *L’ancrage compassionnel des cas de mineurs isolés*

Rappelons les particularités procédurales des audiences de mineurs isolés étrangers : une issue différente, les mineurs libérés pouvant être confiés à la protection du Parquet, et la présence d’administrateurs ad hoc chargés de les représentés et de veiller à leurs intérêts. Dans la pratique, cette particularité contribue à modifier substantiellement l’ordre émotionnel et moral des débats, en y incarnant directement la tension entre vulnérabilité et irrégularité déjà présentée. On peut alors évoquer, selon l’expression employée par Janine Barbot et Nicolas Dodier à propos du procès de l’affaire de l’hormone de croissance, un véritable « ancrage compassionnel » du procès (Barbot et Dodier, 2011). Quelle que soit son issue, le débat contradictoire s’organise en effet autour d’un préalable implicite : celui de la compassion nécessairement témoignée à l’égard de cette vulnérabilité du justiciable, qui rend certains propos, certains soupçons, et *in fine* certaines solutions juridiques socialement inacceptables, mais également proprement inaudibles dans la salle d’audience.

Dans cette économie émotionnelle particulière, les administrateurs ad hoc constituent les opérateurs privilégiés de cette compassion « instituée » : seuls acteurs de l’audience à rencontrer les mineurs en zone d’attente avant leur comparution, ils nouent potentiellement avec eux des liens affectifs et de confiance mutuelle. Ils tirent ainsi une part essentielle de leur légitimité de leur capacité à aider et à parler au nom de jeunes qu’ils sont supposés connaître, et que l’on suppose en revanche incapables de plaider pour eux-mêmes. Au-delà, ils contribuent

---

<sup>7</sup> Suite à un changement dans l’organisation des audiences, cette juge siège en effet à la place d’une collègue ce jour-là. Elle est alors amenée à réexaminer le dossier d’un étranger qu’elle avait déjà instruit elle-même 15 jours auparavant – situation juridiquement problématique, que le roulement des juges aurait normalement du éviter.

par leurs interventions mêmes à consolider la représentation d'un mineur moins acteur de sa migration qu'il n'est agi par d'autres (passeurs ou parents, qu'ils soient ou non malveillants), et donc thématisé comme moralement innocent, notamment face au soupçon d'immigration irrégulière.

De façon significative, cette logique compassionnelle propre à atténuer le soupçon qui pourrait peser sur les mineurs constitue, dans nos observations, le ressort commun des interventions des administrateurs des deux organismes intervenant au tribunal : la Croix-rouge française, et l'association Famille Assistance<sup>8</sup>. Si les intervenants de ces deux groupes divergent par ailleurs fortement dans leur conception du rôle de l'administrateur, leur point de rencontre majeur reste précisément la présentation du mineur comme objet de compassion plutôt que de soupçon. Sollicités par les juges lors de chaque examen d'un cas, les AAH des deux organisations sont ainsi en position, à la fois de mettre en valeur le lien affectif privilégié qui les unit aux jeunes migrants, et la « vérité » de leur souffrance que ce lien leur permet de rapporter devant le tribunal. Ce faisant, ils inscrivent ce rapport émotionnel et compassionnel dans les débats juridiques qui se déploient à l'audience, contribuant ainsi à la conversion du sentiment de compassion envers le migrant en décision judiciaire :

Un jeune congolais de seize ans comparaît devant la JLD, accompagné d'un administrateur ad hoc de Familles Assistance. L'examen de son dossier débute par une interrogation de la juge quant à son identité – le nom qu'il a fini par indiquer au cours de son interrogatoire en zone d'attente n'est pas celui qui figure sur son passeport, en l'occurrence émis par la Belgique. L'administrateur intervient : « En fait, ce jeune garçon a voyagé avec un faux passeport, quand je l'ai vu, il m'a fait confiance aussitôt et il m'a donné son vrai nom et je l'ai dit à la police, on ne pouvait plus continuer avec l'ancienne identité et ça il l'a bien compris... Beaucoup de Congolais voyagent comme ça, sans papiers, parce qu'ils sont menacés, ce jeune homme ses parents ont été massacrés, le passeport belge il l'a reçu de Belgique par la poste et il est parti comme ça » (Notes d'observation, 02/09/2009, procédure annulée en raison d'une irrégularité).

Un jeune chilien de 17 ans est présenté à la juge, assisté d'une administratrice de la Croix-rouge française. L'avocat défendant les intérêts de la préfecture estime que « son histoire manque de solidité et jette un sérieux doute sur son séjour » : il est porteur d'un passeport et d'un visa l'autorisant à entrer dans l'espace Schengen, mais il ne présente aucune des « garanties de rapatriement » requises par la législation européenne. Il a, en outre, fait une demande d'asile en arrivant en zone d'attente, ce qui paraît contradictoire avec le motif touristique de son séjour affiché à l'origine. L'avocate du mineur indique qu'il n'a « plus personne » en Amérique Latine, mais que ses proches l'attendent en Espagne où ils résident régulièrement. L'administratrice prend la parole : « J'ai été en contact avec la famille, qui travaille à Barcelone, le but du voyage c'était qu'il rejoigne la famille en Espagne, mais vu le manque d'argent, procéder par ce moyen était la seule chose à faire, ce n'est pas très régulier mais c'est la seule solution ». La juge intervient : « Mais alors pourquoi il a fait une demande d'asile ? ». L'administratrice répond : « C'était à titre dilatoire, il y avait un vol de prévu [pour le renvoyer vers l'Amérique Latine]... C'est une pratique rarement faite de la part de la Croix-rouge, mais là on n'avait pas d'autre solution... ». La juge rejette les irrégularités soulevées

---

<sup>8</sup> Créée en 2009, Famille Assistance a été constituée par d'anciens administrateurs de la Croix-rouge française, démissionnaires de l'organisation à la suite d'un conflit portant à la fois sur l'organisation du travail et la ligne politique de l'ONG.

par l'avocate, mais ne prolonge pas le maintien en zone d'attente sur le fond, et confie le mineur au Parquet (Notes d'observation, 20/10/2009).

Dans le premier cas, l'attitude du mineur pourrait être stigmatisée moralement et surtout sanctionnée juridiquement comme falsification d'identité. Le retour sur les souffrances endurées affirme toutefois sa vulnérabilité et la légitimité morale qui s'y rattache, tout en atténuant le stigmate qui pourrait peser sur ses actes : d'un bout à l'autre de son parcours, il est la victime passive d'une série d'événements traumatiques où, n'ayant jamais eu le choix, il apparaît comme absolument innocent. De son côté, l'administrateur met en valeur son statut de tuteur et de confident privilégié du jeune homme – gagnant sa confiance, il l'installe dans un rapport pédagogique et l'amène à dire la vérité sur son identité. Dans la seconde situation de même, le statut particulier du mineur vient l'exonérer d'une triple infraction à la fois moralement et juridiquement répréhensible : il s'agit à la fois d'une tentative pour entrer irrégulièrement sur le territoire Schengen et d'un double détournement de procédure (entrer avec un visa de tourisme pour un regroupement familial et déposer une demande d'asile sans objet). Passant outre, la juge reconnaît alors une légitimité « compassionnelle » au mineur, mais aussi à l'administratrice ad hoc : son écart au rôle institué (l'appui à une demande d'asile dilatoire, en contradiction avec sa mission et avec l'ethos légaliste de la Croix-rouge), peut être assumé et légitimé dès lors qu'il est justifié par la protection du mineur contre un éventuel renvoi.

Si les mineurs occupent donc une place particulière dans l'organisation des débats judiciaires, parler d'une économie morale spécifique à l'examen de leur cas suppose toutefois plus que la manifestation d'une indulgence particulière. Au sein de l'ordre émotionnel déjà décrit pour les audiences en général, les cas de mineurs isolés font l'objet d'un investissement affectif particulier de la part des acteurs engagés dans les débats – et le cas échéant, d'une manifestation objective d'émotion lors des audiences, irréductible à la simple performance (Traini, 2010b). Du côté des administrateurs ad hoc, l'engagement émotionnel dans la représentation des mineurs tient largement à la trajectoire et aux propriétés sociales des acteurs (Traïni, 2010a, 2010b), mais également à leur adhésion à l'ethos de l'organisation qui les emploie – autant de facteurs influençant la légitimité morale attribuée par les administrateurs aux mineurs, la manière dont ils conçoivent leur protection, et pour finir leur investissement personnel du rôle procédural d'AAH, dont on a indiqué qu'il est défini en termes très vagues par la législation de 2002.

Du côté de la Croix-rouge française, le statut faiblement professionnalisé de l'intervention bénévole explique l'hétérogénéité des parcours des administratrices (toutes des femmes, rappelons-le). Les AAH rencontrées témoignaient pourtant toutes d'un parcours personnel marqué par un rapport à l'enfance et à l'humanité souffrante, qu'il s'agisse de



l'expérience individuelle d'une mère ayant élevé seule son enfant, mais ayant par la suite hébergé plusieurs jeunes en tant que famille d'accueil agréée par l'Aide sociale à l'enfance (AAH n°1, entretien du 01/02/2010); d'un parcours professionnel passant par des études de philosophie puis de psychologie (orientées vers la victimologie et la psychotraumatologie) prolongées par un stage dans l'aide psychologique aux victimes de torture au sein du Comité international de la Croix-rouge (AAH n°2, entretien du 28/01/2010), ou encore du parcours artistique d'une plasticienne ayant croisé la Croix-rouge au cours d'un travail sur la « fragilité de l'enfance », mais évoquant également de manière évasive au cours de l'entretien un passé personnel et le « besoin d'exorciser des choses » sur cette question (AAH n°3, entretien du 22/02/2010).

L'engagement est de ce fait moins marqué par une opposition militante aux politiques d'immigration que par le souci humanitaire de soulager les souffrances des mineurs – ce que l'une des enquêtées évoque comme la « vérité de l'aide », et par une référence plus large à « l'enfance dans l'absolu, le côté universel, celle qui est définie par la Convention internationale des droits de l'enfant, l'enfance à protéger. Le regard de demande et de désarroi est le même partout, pour tous les enfants. C'est ça qui motive » (AAH n°2, *op. cit.*). Bien que la dimension militante soit évoquée pour certaines collègues, cette référence centrale à l'enfance en détresse est corrélée à un format d'engagement moins axé sur les violences institutionnelles exercées sur les mineurs – par la police ou la justice – que sur une aide plus immédiate et marquée par l'urgence : plusieurs bénévoles évoquent ainsi des déplacements et des recherches mouvementées pour retrouver la famille d'une mineure placée en zone d'attente, où retrouver la mineure elle-même après sa libération et sa prise en charge par des personnes douteuses. Bien que la référence ne soit pas totalement absente, le rôle d'administratrice est ainsi volontiers mis à distance de la « militance », dans une cohérence volontiers revendiquée avec l'apolitisme professé collectivement par la Croix-rouge.

Le contraste est notable sur ce point avec les intervenants de Famille Assistance, bien que nous disposions de moins d'éléments à leur propos. L'attachement à l'aide à l'enfance est également évoqué, mais dans un sens plus directement politisé et associé à la conduite des politiques d'immigration – ainsi, de cet intervenant qui indique, lors d'un entretien à l'issue d'une audience, que les administrateurs « ne sont pas là pour juste vérifier la signature sur le papier, on est là pour aider les mineurs, quoi... moi quand j'étais allé voir une gamine de 17 ans en ZAPI, la gamine elle était prostrée au pied de son lit, on l'avait violée sans arrêt pendant 6 mois... tout le monde disait "Elle est folle, elle est folle", attendez... Nous, on part du principe qu'il faut que les mineurs restent sur le territoire, pour qu'ils soient aidés. Donc, peut-être pas qu'ils restent définitivement, mais qu'ils restent au moins le temps de les prendre en charge... donc bon ben si la demande d'asile est rejetée, on va faire un recours administratif, on va utiliser

toutes les voies pour retarder, pour qu'ils puissent rester et être pris en charge ici » (Notes d'observation, 02/09/2009). Le point de départ est ici similaire : une proximité tant physique qu'émotionnelle avec les mineurs enfermés, et l'expression d'une indignation morale quant au sort qui leur est réservé. La différence vient de la montée en généralité opérée par l'administrateur, qui relie la détresse de la jeune fille et son engagement auprès d'elle aux politiques d'immigration qui sont à ses yeux responsables de la situation, et à l'investissement délibéré d'un terrain d'action juridique. Il n'est toutefois pas moins question d'aller au-delà de la « signature des papiers », pour défendre la cause des mineurs en tant que tels.

Les administrateurs ad hoc investissent donc moralement la position particulière que leur attribue la procédure devant le JLD. La vulnérabilité des mineurs, perçue comme inhérente à leur condition de migrants privés de liberté et à laquelle s'ajoute éventuellement la souffrance liée aux mauvais traitements, relèvent de l'indiscutable, et contribue à l'ancrage compassionnel des audiences comme ordre émotionnel particulier – c'est-à-dire la légitimité morale qui leur est attribuée *a priori*, et dont peuvent également s'autoriser les AAH qui s'expriment en leur nom. Cette légitimité ne suffit pourtant pas à éclairer totalement les positions des autres acteurs, non plus que les décisions – pas nécessairement favorables – qui sont finalement prises à l'encontre des mineurs.

### **3. La production des sentences sur les mineurs isolés : le travail des juges et la circulation des grandeurs morales.**

Les analyses du *sentencing* évoquées en introduction sont logiquement focalisées sur les magistrats, leur ethos professionnel et leurs formats de raisonnement, mais elles réinsèrent également le travail juridictionnel dans la dynamique plus générale de l'audience judiciaire (Atkinson, 1979, Faget, 2008). Dans le cas des mineurs isolés, la configuration propre à l'ancrage compassionnel des audiences influe sur les débats comme sur la réflexion des juges, mais la circulation des émotions et des grandeurs morales qui s'y déploie est symétriquement affectée par les représentations et les dispositions individuelles de chacune d'entre elles. Replacer les décisions prises sur chaque dossier dans l'économie morale des comparutions de mineurs, c'est donc s'interroger dans un premier temps sur l'interaction entre la dynamique des audiences telle qu'on vient de la restituer, et le positionnement politique et professionnel individuel des magistrats. De façon significative, la diversité de ces positionnements n'influe pas sur la vision, partagée par tous, d'une nécessaire protection des mineurs : c'est bien plutôt sur la traduction judiciaire de cette protection que les divergences apparaissent. Il s'agira pour finir d'éclairer ces

divergences, sous-tendues par une redistribution particulière des grandeurs morales attribuées aux acteurs et à leur pratique, au point de faire de mesures apparemment répressives des mesures de protection.

*Les Juges de libertés, entre police de l'immigration et défense des droits des migrants*

Si l'on ne peut parler d'un ethos professionnel commun aux magistrats en général, la diversité est plus grande encore dans le cas des juges des libertés : occupant statutairement les fonctions de vice-présidents du tribunal, ces magistrats n'exercent cette fonction qu'après avoir occupé d'autres positions dans la magistrature, supposant autant de socialisations professionnelles distinctes. Les 5 magistrates observées au cours de l'enquête et dont 3 ont été rencontrées en entretien témoignent sur ce point de trajectoires professionnelles hétérogènes, éclairant leurs évaluations des cas de mineurs mais aussi leur perception plus générale de l'office du juge au sein du dispositif de contrôle de l'immigration. Etre JLD au sein de ce dispositif, c'est en effet demeurer le seul magistrat judiciaire au sein d'une procédure administrative où domine la perception policière des populations à contrôler. Le positionnement professionnel des magistrats s'effectue des lors sur un double plan, face à une politique de contrôle où leur intervention est vue comme marginale voire incongrue, et face aux policiers de la Police aux frontières (PAF) dont ils jugent l'action autant qu'il jugent la situation des étrangers arrêtés.

Ce positionnement tient en grande partie à l'investissement différencié de leur rôle professionnel par les magistrates. Pour deux d'entre elles, c'est le travail juridictionnel est revendiqué, et vient justifier une prise de distance plus ou moins forte vis-à-vis des politiques d'immigration et des fonctionnaires qui la mettent en œuvre. La première juge – pénaliste de formation après avoir exercé comme juge à la Cour nationale du droit d'asile – indique ainsi ne pas intervenir dans le contrôle de l'immigration, mais être là pour « vérifier que les personnes n'ont pas subi d'atteintes dans leurs droits, [...] même si après si ça influe sur les politiques d'immigration [...] je n'interviens pas dans le contrôle » (JLD 1, entretien, 9/12/2009). Ce refus d'être un relais du contrôle des frontières s'accompagne de la mise à distance des policiers, dont elle oppose le « flair » parfois douteux en matière d'interpellations au rôle du juge, qui n'a pas à apprécier les situations juridiquement claires dans lesquelles les migrants possèdent les documents nécessaires mais ont été arrêtés sur un soupçon. Elle évoque également la « pression » des policiers d'escortes qui assistent aux audiences, et la placent dans une situation paradoxale d'inversion des rôles – ce sont eux qui, à leur tour, la jugent : « ils sont là quand même, et ils réagissent quoi, ils commentent, ils grognent, moi je les entends à chaque fois que je rends une décision » (*Ibid.*).

La seconde juge, ancienne parquetière ayant également exercé des fonctions au sein de l'Administration pénitentiaire, revendique sur le même mode l'importance de son intervention en tant que gardienne des libertés dans une procédure de police, mais reconnaît par ailleurs que le pouvoir d'appréciation inhérent à son office de juge se fait nécessairement « au détriment de l'efficacité de la politique de contrôle des flux migratoires », déphasage qui la met « mal à l'aise », (JLD n°2, entretien, 15/03/2010). Le démarquage vis-à-vis de l'action policière est en revanche plus nettement affirmé, là encore par opposition au flair policier : « Mon rôle n'est pas celui d'un policier, qu'un policier sur un coup de flair se dise [qu']en fait [le migrant] veut [...] immigrer clandestinement, il est dans son rôle, [...] ce n'est pas le rôle du JLD de dire "ha ben non c'est pas vrai, il nous raconte des bobards", tout ça c'est des choses qui se jouent sur des impressions, sur du flair, et un magistrat pour moi ne travaille pas comme ça, il a des pièces, il a des textes et il les applique, y'a, voilà, on juge en droit et on juge pas au flair » (*Ibid.*).

Cette double distanciation à l'égard des fonctionnaires de police et du contrôle qu'ils mettent en œuvre joue en partie sur la perception de dossiers de mineurs isolés, qui demeure en tous les cas dans les limites de « l'ancrage compassionnel » évoqué à la partie précédente. La première juge indique explicitement : « Moi personnellement ma position, c'est que le maintien d'un mineur en zone d'attente est impossible » (JLD 1, entretien, 9/12/2009). Comme son rapport à la police, ce rejet de l'enfermement des mineurs est chargé affectivement (« quand vous avez des enfants qui pleurent à l'audience parce qu'ils ne comprennent rien à ce qui leur arrive, bon ben c'est pas simple de ne pas réagir »), et s'adosse là encore à l'image de mineurs vulnérables, plus victimes que sujets conscients de leur migration – et notamment incapables de s'exprimer pour plaider leur cause : « Je ne peux pas prendre le risque [que le mineur] soit renvoyé [en cas de maintien]. D'autant que souvent on ne connaît clairement ni le pays de provenance, ni le pays d'origine. L'autre jour, on avait un mineur de 3 ans [...] on ne savait rien ! [...] donc là on ne peut pas se permettre de renvoyer le mineur. Sauf, si le mineur dit qu'il veut rentrer chez lui, qu'il est donc suffisamment grand pour le dire, aussi [...] Bon là effectivement il peut être maintenu » (*Ibid.*).

Le cadrage des jugements en matière de mineurs est moins explicite et moins émotionnel dans le cas de la seconde juge : continuant à opposer la logique du « flair » et de l'intuition à celle du raisonnement judiciaire normalement fondé sur les pièces du dossier, elle insiste toutefois sur la nécessité d'être « très vigilants » lorsqu'il s'agit de mineurs, et indique pour autant qu'elle « remet systématiquement » les mineurs aux soins du Parquet.

Si les deux parcours sont hétérogènes, on retrouve chez les deux magistrates un commun investissement de la position particulière du JLD – seul professionnel judiciaire à intervenir dans l'administration de l'immigration, et pouvant y constituer contre-pouvoir critique. Face à cette revendication d'un rôle spécifique pour les magistrats, les deux autres juges considérées ici

constituent en revanche deux cas particuliers, plus nettement corrélé à leur manière d'instruire les dossiers de mineurs. La première (JLD n°3) témoigne cette fois d'une forte distance à l'institution judiciaire et au rôle de JLD lui-même : maître de conférences en détachement, elle est JLD depuis un an après avoir cumulé 6 ans ses fonctions d'enseignant avec celles de juge d'instance, mais n'exclut pas de revenir à la profession d'enseignante. Cette distance au rôle est associée à une hostilité affichée envers les fonctionnaires de police – elle indique elle-même être « anti-PAF à fond » (entretien, 19/11/2009). A propos des mineurs, cette méfiance de principe vis-à-vis des pratiques policières se mue en indignation morale :

[Un étranger coupable d'une infraction] je dis pas qu'on lui jette la pierre, mais ça me fait pas verser de larmes. Ça ne suscite pas un sentiment d'injustice chez nous [les juges]. Alors que par contre, la pauvre fille qu'à été violée en Afrique, qu'est enceinte du viol, machin, mineure qu'est retenue en zone d'attente, déjà moi rien que ça, ça part très mal le dossier, vous voyez. Moi les mecs de la PAF, j'ai envie de prendre le dossier et de leur flanquer à la gueule. Ben attendez, je suis désolée [...] on a envie de leur dire écoutez bon, on n'est pas non plus en ex URSS quoi. [...] Y'a des choses qui sont choquantes (*Ibid.*).

L'exemple retenu oppose clairement une victime absolue – une jeune fille, mineure, issue d'un pays du Sud, violée et enceinte – et le comportement dès lors intolérable des policiers. La même indignation morale éclate volontiers à l'occasion des audiences, où la même juge indique fréquemment qu'à ses yeux, les mineurs n'ont par principe « rien à faire en zone d'attente ». La parole des avocats est le plus souvent de peu d'effet sur les décisions qu'elle prend en définitive – une remise en liberté systématique.

La dernière JLD observée (n°4), s'oppose presque symétriquement à cette perspective. Dans son cas, le rapport à l'institution est au contraire fortement revendiqué : on y trouve là aussi une forte adhésion au rôle de juge, que la magistrate n'oppose toutefois pas au travail des policiers et au contrôle de l'immigration qu'ils mettent en œuvre. Bien au contraire : comme elle le rappelle fréquemment en audience, elle a été juge d'instruction avant d'exercer la charge de JLD, et revendique une familiarité allant jusqu'à la connivence avec les policiers – attitude en l'occurrence cohérente avec les multiples transactions collusives unissant le magistrat instructeur aux enquêteurs dont dépend la mise en l'état d'une affaire (Mouhanna, 2001). Ses multiples déclarations devant les justiciables étrangers révèlent un double rapport d'adhésion à l'institution. Adhésion à l'Etat en général pour commencer, dont elle estime protéger les intérêts menacés par les tentatives des étrangers pour entrer irrégulièrement sur le territoire. Adhésion plus spécifique ensuite à l'institution judiciaire, dont elle affirme défendre l'intégrité mise en péril par les migrants. Elle évoque ainsi fréquemment sa crainte de voir un étranger « manipuler le tribunal » en lui mentant délibérément, et justifie volontiers ses décisions en indiquant qu'elle ne fait que « dire la loi » en manifestant une autonomie garante de la séparation des pouvoirs. Cet ethos fréquemment réaffirmé correspond également à un mode spécifique de conduite de l'audience – l'étranger est soumis à un interrogatoire soutenu, les contradictions de son récit

étant systématiquement exploitées dans une logique proche de l'interrogatoire de police judiciaire.

Si la magistrate s'inscrit donc elle aussi dans un engagement de principe vis-à-vis des cas d'étrangers qu'elle examine, ce dernier s'organise plutôt ici autour de la double préservation de l'intégrité de la profession de magistrat et de l'intégrité de l'Etat en général, à travers le contrôle des frontières et le soupçon jeté *a priori* sur les migrants et leurs justifications. A propos des mineurs, son inscription dans l'ancrage compassionnel propre à l'audience relève moins de l'investissement émotionnel – rarement mis en évidence à l'audience – que, à l'instar de la juge n°2, d'un impératif de « vigilance » qu'elle reconnaît et affirme effectivement à plusieurs reprises.

Pour les quatre JLD rencontrés, la sortie pure et simple du registre compassionnel inhérent aux audiences pour mineurs reste donc inenvisageable. Ce registre est toutefois investi différemment selon les trajectoires, et selon le rapport professionnellement construit de chaque magistrate à la position particulière qu'occupent les JLD dans le contrôle policier des frontières. Cette marge de « jeu » dont disposent les juges au sein de la nécessaire compassion à témoigner à des mineurs *a priori* vulnérables, rend partiellement compte de l'orientation des décisions. Dans la dynamique des audiences, il se combine au cadre procédural et aux spécificités de chaque dossier de mineur isolé. Dans certains cas, la décision finale suppose le recours à un calcul prudentiel pesant les risques respectifs d'un maintien en zone d'attente et d'une libération sur le territoire. Les grandeurs morales attribuées aux justiciables, à leurs relais, mais aussi aux dispositifs sensés les protéger où les réprimer, se redistribuent alors en modifiant la perception collective des décisions légitimes en matière de mineurs.

#### *L'ambivalence morale des migrations de mineurs isolés*

On a vu combien l'ancrage compassionnel des audiences de mineurs s'articule autour de la figure de mineurs perçus moins comme des acteurs sujets de leur migration que comme les jouets passifs de circonstances politiques ou d'enjeux familiaux qui les ont conduits à quitter leur pays. Cette perspective, qui tendrait *a priori* à accorder d'office la remise en liberté sur le territoire aux mineurs isolés, varie toutefois au fil des débats, en fonction d'une hiérarchie collectivement produite à propos des mineurs, des motifs de leurs déplacements, et de leurs relais (proches ou parents) ayant organisé leur départ et devant les prendre en charge sur le territoire français. Il ne s'agit pas alors simplement de se montrer « moins » compatissant à l'égard de certains mineurs, mais également de requalifier la notion même de protection, qui n'est plus nécessairement associée ici à la libération sur le territoire.

Si l'économie morale des audiences présuppose la reconnaissance des mineurs comme vulnérables, l'âge effectif des jeunes justiciables constitue une première forme de hiérarchisation, portée notamment par les avocats défendant la préfecture. L'ambiguïté est soulevée notamment dans les quelques situations où l'âge des jeunes migrants, impossible à attester d'après ses documents d'identité, doit être évalué par un test osseux dont la marge d'erreur est notoire<sup>9</sup>. Lorsque l'apparence physique et l'estimation médicale placent les mineurs entre 17 et 18 ans, le doute peut ainsi être entretenu sur la minorité : face à un jeune Congolais demandeur d'asile, l'un des conseils indique ainsi qu'il est entré « avec un document de circulation pour mineurs falsifié, il faut dire aussi que sur la minorité... il y a eu un test, elle est un peu douteuse... » – mais se voit opposer les conclusions de l'examen par la juge (« il conclut en 17 et 18 ans quand même, Maître ! Là c'est plus clair... ») (21/10/2009, JLD n°4, mineur maintenu en zone d'attente).

Insister sur l'ambiguïté dans la détermination de l'âge amène ainsi les avocats à se situer à la lisière de l'ordre compassionnel qui s'organise autour du mineur. Ces situations demeurent toutefois rares, la minorité n'étant pas contestée (et de fait peu contestable) dans la plupart des cas. Il arrive plus fréquemment que le soupçon, s'il ne porte pas sur le mineur dont on accepte d'emblée l'innocence, se transpose sur les relais qui ont organisé tant son départ que sa réception en France. L'inquiétude porte alors sur l'exploitation potentielle des mineurs au sein de réseaux de prostitution ou de travail forcé, mais elle occasionne une redistribution des grandeurs morales associées aux relais de l'immigration des jeunes justiciables, tout autant qu'aux décisions « répressives » ou « protectrices » dont le juge dispose pour régler le cas, et dont le caractère plus ou moins bénéfique pour les mineurs se brouille :

Deux soeurs guinéennes de 19 et 16 ans sont interrogées par la juge : « Vos parents, ils sont où ? Ils vous ont laissées partir seules ? [...] Qu'est-ce que vous deviez faire, ils ne se sont pas inquiétés de vous laisser partir comme ça ? ». Les deux jeunes filles possèdent une attestation d'accueil, au nom d'un Français que l'administrateur ad hoc (de Famille assistance) indique avoir rencontré lors d'une visite en zone d'attente : « Il est autocariste... c'est pour ça qu'il les accueille, pour leur faire voir la France, le Mont st Michel, les châteaux de la Loire, c'est son travail... ». Il indique que l'homme vit apparemment seul ; les deux sœurs précisent qu'il s'agit d'une rencontre de leurs parents au cours d'un voyage. Dubitative, la magistrate leur demande à plusieurs reprises si leurs parents sont bien informés de la situation. L'avocat de la préfecture s'interroge également : « Je suis inquiet, j'aurais quelques questions pour ce monsieur, on sait peu de choses, il faudrait une carte d'identité et une attestation professionnelle.... Alors je suis inquiet, parce que vous voyez le schéma classique, une mineure et une jeune majeure, qui se rendent chez un homme de 56 ans qui serait autocariste, qui vit seul, on nous dit que les parents sont informés, mais du bout des lèvres car M. l'administrateur ad hoc ne l'a pas fait lui-même, bon... Elles ont 650 € pour un séjour de 3 mois, mais l'accueil de monsieur ne vaut que jusqu'au 15 août, et le visa ne couvre pas cette période. Donc, il n'y a en plus pas d'hôtel, pas de famille alléguée, donc beaucoup de choses m'intriguent, et je pèse mes mots... ». L'avocate réplique que l'allégation

---

<sup>9</sup> L'examen des os est pratiqué en zone d'attente dès lors qu'une incertitude existe sur la minorité d'un migrant. Sa pratique est controversée, la technique d'analyse ne permettant aucune précision dans les estimations.

de tourisme ne paraîtrait pas suspecte s'il s'agissait d'Européennes se rendant en Afrique. Après un temps, la JLD indique qu'elle prolonge le maintien en zone d'attente, « en raison du problème de billet mais aussi d'hébergement par un ami qui n'a pas renouvelé l'offre d'accueil » (notes d'observation, 13/08/2009, JLD n°1).

Les deux jeunes filles sont d'un bout à l'autre renvoyées à la vulnérabilité propre aux mineurs isolés : elles sont avant tout saisies comme les jouets passifs d'autres acteurs – les parents sensés les protéger, l'homme sensé les prendre en charge. C'est vers ces derniers que le soupçon moral se déplace alors. Parce qu'ils ne sont pas à l'audience pour expliciter les motifs du voyage, ils participent en premier lieu de l'incertitude et du risque inhérents à la situation. Parce qu'ils sont par ailleurs les véritables organisateurs du séjour en France des deux jeunes filles, ils peuvent au surplus être soupçonnés de chercher à dissimuler des intentions coupables – l'hébergeant étant peut-être un proxénète et les parents peut-être complices, ou tout au moins défaillants. Les débats sont dès lors sous-tendus par le « schéma classique », suffisamment connu pour ne pas être explicité, qui sert de grille d'interprétation pour le dossier : deux jeunes filles, africaines et répondant ainsi à l'image commune de la prostituée « victime de réseaux » (Jaksic, 2011) – stéréotype que relève du reste l'avocate en indiquant qu'il ne jouerait précisément pas s'il s'agissait du déplacement de deux européennes vers l'Afrique. La décision finale est également cadrée par d'autres critères – le fait notamment qu'une seule des jeunes filles est mineure, ce qui rend difficile l'adoption d'une mesure de protection pour son seul compte, qui aurait pour effet de séparer les deux sœurs. C'est toutefois devant l'impossibilité de réduire l'incertitude et le soupçon qui dominent les débats que la juge maintient *in fine* les deux migrantes en zone d'attente, alors que cette magistrate figurait pourtant parmi les juges ouvertement hostiles à l'enfermement des mineurs.

La perspective morale des acteurs se déplace donc de la nécessité de protéger les mineurs, qui reste l'horizon, vers la nécessité complémentaire de contenir, sinon de sanctionner, les intentions malveillantes des proxénètes ou des « exploiters » supposés. Ce déplacement moral concerne également le statut moral des mesures juridiques dont disposent les juges pour régler chaque cas : dans la perspective prudentielle adoptée ici, c'est paradoxalement l'enfermement qui passe, sinon pour un moyen de protection, du moins comme une manière d'éviter un mal – l'exploitation sexuelle en l'occurrence (Ladrière, 1990). Cette redistribution des grandeurs morales attribuées aux instruments de procédure propres à la justice des mineurs transparaît plus clairement encore à propos de la possibilité, évoquée dans le cas qui précède, de confier les jeunes remis en liberté aux soins du Parquet, qui veille ensuite à leur placement dans des foyers d'accueil. Pour les trois juges rencontrées en entretien, cette mesure permet ordinairement d'alléger la responsabilité morale liée à libération de mineurs isolés, en évitant précisément de les remettre à des tuteurs douteux :



Si on veut les faire sortir de zone d'attente on n'a pas le choix. Sinon on les met sur le trottoir. Au propre comme au figuré d'ailleurs. [...] C'est vrai que pour nous, la remise Parquet mineurs, c'est royal. C'est royal, on les fait sortir. (JLD n°3, entretien, 19/11/2009)

Moi je libère les mineurs dans ces cas-là, et je saisis systématiquement le Parquet... mais bon il faut voir aussi certains cas qui sont problématiques, quand vous avez 2,3,4 jeunes filles, qui arrivent toutes le même jour dans le même avion, bon ben là y'a évidemment la crainte que tout ça alimente un réseau de prostitution... Dans ce cas j'ordonne la saisie du Parquet et le placement du mineur [...] ça permet d'avancer, ça laisse ensuite le temps au juge des enfants de faire son enquête. (JLD n°1, entretien, 9/12/2009)

... les mineurs je les remets systématiquement au procureur de la République. Et après, c'est vrai que les jeunes femmes qui de manière assez manifeste viennent intégrer un réseau de prostitution, là on va être extrêmement vigilants [...] 3 ou 4 jeunes filles qui arrivent, là quand même on est attentif quoi. On est alerté. [...] C'est ça la bonne solution, c'est pas maintenir tout le monde en zone d'attente en disant "comme ça ils tomberont pas dans les mains du maquereau", de toute façon déjà ils sont privés de liberté, ils sont pas forcément rapatriés des fois ils sortent de la ZAPI au bout de 15 jours, donc on est pas beaucoup plus avancés. (JLD n°2, entretien, 15/3/2010).

A travers ces extraits se dégage, outre la représentation des « réseaux de prostitution » comme mal cardinal à éviter, une représentation type de la victime faisant écho au cas précédent – des jeunes filles voyageant en groupe. Face à l'incertitude qui marque ce type de situation du côté des juges, la remise au Parquet des mineurs potentiellement menacés apparaît alors comme le moyen procédural le plus aisément mobilisable pour éviter le risque, impossible à assumer, d'une alimentation du proxénétisme (Thévenot, 1990). Cette valorisation de la protection du Parquet est en revanche combattue, en sens radicalement inverse, par les avocats de la Préfecture à l'audience :

Un Tchadien de 16 ans comparaît devant la JLD n°3. L'avocat de la préfecture annonce que sa plaidoirie sera courte : « Ce garçon n'a aucun document de voyage, il n'a pas de garanties de représentation [en France] et on ne sait pas ce qu'il peut devenir... Alors, il y a le placement au Parquet, mais vous savez que les places sont limitées, donc il se retrouvera rapidement dehors et on ne sait pas dans quelles mains il peut tomber... Il a dit arriver de Beyrouth pour faire des études en France, c'est aussi le cas des dossiers suivants, je crois qu'il y a un risque à le relâcher, il ne connaît personne en France ». L'avocate du jeune homme lui répond : « On laissera apprécier le juge des enfants pour savoir s'il y a des places, il y sera mieux qu'en zone d'attente. Je voudrais rappeler l'article 220 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le juge des enfants est compétent et il faut agir dans l'intérêt de l'enfant ». La juge le libère et indique « qu'il est remis au Parquet des mineurs, qui fera les démarches utiles ». Le dossier suivant concerne, de fait, un autre Tchadien du même âge. L'avocat de la préfecture souligne l'ambiguïté sur l'identité comme sur l'âge – il pourrait en fait avoir 19 ans – et indique qu'il essaiera d'infléchir la précédente décision de la juge : « Pour finir sur le Parquet, je note pour assister à ces audiences aussi, qu'en général le Parquet place les mineurs proches de 18 ans en foyers, y'en a un seul dans [la région], on ne peut les empêcher de sortir et très souvent il y a à l'extérieur des gens pour les récupérer... Et souvent 2 ou 3 jours plus tard il n'y a plus personne, le mineur a disparu... Donc moi la protection du mineur, j'estime qu'elle est douteuse, je le dis parce que c'est la vérité, c'est mon expérience... quand on a un cas d'enfant en bas âge, on peut agir, le Parquet a les moyens et il y a des travailleurs sociaux... mais là pour les mineurs de 17 ans, je doute de la protection ». La juge libère le jeune homme et le confie au Parquet, en s'appuyant sur le nécessaire « parallélisme » entre cette décision et le jugement précédent, et en réaffirmant que « la

place des mineurs n'est pas en zone d'attente » (notes d'observation, 26/10/2009, les deux mineurs sont confiés au Parquet).

L'influence du positionnement individuel de la magistrate se fait sentir dans l'issue de ces deux cas : examinés par la JLD la plus *a priori* hostile aux policiers et favorable aux étrangers – son refus du placement des mineurs en zone d'attente est du reste réaffirmé – ils débouchent sur leur placement sous la protection du Parquet. Mais l'extrait donne également à voir une double redistribution. Redistribution des rôles tout d'abord, propre au discours compassionnel nécessairement partagé par les acteurs de l'audience : l'avocat plaidant pour la préfecture, sensé réclamer le maintien des migrants en zone d'attente sur la base d'un soupçon d'immigration irrégulière, le propose ici au nom de la protection du mineur – lorsqu'il réitère cet argumentaire à propos d'une jeune fille durant la même audience, l'avocate de l'adolescente répond d'ailleurs sèchement : « Nous avons chacun notre rôle, mon confrère plaide pour l'administration et il le fait excessivement bien, mais la protection de ma cliente qu'il me la laisse » (note d'observation, 26/10/2009).

La deuxième redistribution porte sur la grandeur morale attribuée aux instruments procéduraux sensés faciliter l'instruction des dossiers de mineurs, et en l'occurrence, de la possibilité de les confier au Parquet. On vient de voir qu'aux yeux des juges, il s'agit d'une mesure de protection, mais aussi plus fondamentalement d'un règlement efficace du conflit moral portant sur le devenir des mineurs isolés en cas de libération. Du côté de l'avocat de la préfecture, la combinaison du placement et de l'âge avancé des mineurs suffit à le ramener du côté de l'incertitude et du risque. Si la zone d'attente n'est pas explicitement considérée comme le moyen d'un bien, surseoir à la remise au Parquet des jeunes justiciables est explicitement énoncé ici comme le moyen de se prémunir contre le danger extérieur des « mauvaises mains ».

Tout en restant ancrés dans la compassion et la protection dues aux mineurs isolés, les arguments déployés à l'audience la retraduisent ainsi, non pas exactement en sanction des pratiques néfastes de réseaux d'exploitation supposés, mais en contention de leurs effets, à la fois sur le destin des mineurs, et sur la responsabilité des juges pour qui le risque remettre de jeunes gens entre les mains d'un réseau criminel est impossible à assumer. Dans le dernier extrait que nous citerons, cette réorganisation des argumentaires et des échelles de valeur se combine cette fois à un soupçon moral pesant directement sur la mineure en raison là encore de son âge, en cohérence avec l'orientation personnelle de la juge (la plus répressive parmi les 4 juges analysés) :

Une demandeuse d'asile camerounaise de 16 ans laisse la JLD dubitative : d'après le procès verbal de police, la jeune fille s'est présentée au contrôle passerelle avec le passeport d'une majeure et sans indiquer par ailleurs sa minorité. Son avocate précise : « Madame est prise dans un réseau de prostitution, je vous demande de la placer, qu'on ne me dise pas que ça la protégera de la maintenir en zone d'attente, la zone d'attente n'a jamais protégé personne, et en cas de retour Madame est exposée à un risque réel [...] ». La juge reste un moment silencieuse avant de répondre : « Alors Maître, voilà pourquoi je suis très vigilante en matière

de mineurs... On a les réseaux de prostitution, on a l'esclavage moderne et on a les filatures clandestines, et moi, si je la confie au Parquet, je ne doute pas que quelqu'un se présente avec tous les papiers et les certificats, en disant qu'il est l'oncle, ou le cousin... ». L'avocate l'interrompt : « Mais pour que votre conscience soit tranquille, si elle est renvoyée dans son pays d'origine, vous imaginez aisément qui va l'attendre à l'arrivée. Elle sera plus en sécurité ici que dans le réseau d'où elle est venue ». Toujours dubitative, la juge interroge directement la jeune fille : « La prostitution, au Cameroun, elle est évidemment interdite ? Pourquoi vous êtes pas allée à la police ? Votre mère, elle où ? Vous vivez avec elle ? » La jeune fille répond qu'elle a été confiée à sa tante, qui l'a forcée à se prostituer. La juge soupire et déclare qu'elle ne va « pas prendre de risques ». L'avocate indique qu'il y a « deux risques. Y'a celui qu'elle retombe si elle est renvoyée au Cameroun, y'a celui qu'elle soit récupérée ici... ». La juge acquiesce : « Ca, je l'ai trop vu se faire... ». L'avocate reprend : « Mais quel risque est plus important que l'autre ? ». La JLD répond sèchement tout en commençant à rédiger la décision : « Je ne sais pas. Bon, allez... ». La jeune fille est finalement maintenue en zone d'attente pour 15 jours (notes d'observation, 21/10/2009, JLD n°4).

La mineure n'apparaît plus cette fois comme absolument innocente. Là encore, il existe une ambiguïté sur l'identité et donc sur l'âge, mais elle alimente un soupçon direct sur la capacité de la jeune fille à construire une stratégie individuelle d'immigration irrégulière, et à recourir à la dissimulation pour tromper la vigilance des policiers, puis des juges. Le soupçon se déplace d'ailleurs au cours de l'examen du dossier, de la réalité de l'âge à la réalité du réseau de prostitution, perçu ici comme un éventuel moyen d'obtenir la libération sur le territoire. Cette logique est du reste cohérente avec la perception plus générale des dossiers d'étrangers par la juge (ancienne juge d'instruction rappelons-le, et la plus proche de l'ethos policier du soupçon à l'égard des migrants). C'est dans la même perspective qu'elle évalue cette fois les risques inhérents à la situation et aux solutions qu'elle peut lui apporter : face aux allégations de la mineure sur la prostitution forcée qu'elle a subi et peut encore subir au Cameroun – et dont la magistrate continue visiblement à douter – sa propre perception des cas de prostitution en France et de l'expérience qu'elle en a acquis (« je l'ai trop vu se faire ») autorisent *in fine* le maintien. La mise à distance est en définitive double : mise à distance du réseau de prostitution supposé, dont il s'agit là encore de contenir les agissements ; mais également mise à distance de la jeune fille dont la légitimité morale, les propos et jusqu'à la minorité, sont considérés comme douteux.

Le schéma compassionnel se complexifie par conséquent : si la mineure doit être protégée comme personne vulnérable, cette vulnérabilité n'est plus nécessairement associée à son innocence – elle reste malgré tout une migrante cherchant à entrer irrégulièrement sur le territoire, au prix d'une série de mensonges qui laissent au passage planer le doute sur son âge réel. On assiste par ailleurs à un réagencement des qualifications morales : la protection de la mineure ne débouche pas sur une mesure d'assistance fondée sur la compassion et la volonté de soulager ses souffrances. Elle est bien plutôt mise ici en équivalence morale avec la sanction ou tout au moins la neutralisation de ceux qui portent la responsabilité de cette souffrance : les

trafiquants supposés, coupables d'avoir manipulé son destin en organisant son immigration et son exploitation sexuelle, et dont la juge anticipe également qu'ils chercheront à manipuler les services de l'Etat en tentant de soustraire légalement la jeune fille à la protection du Parquet. Cette protection étant jugée ineffective, le maintien de la mineure en zone d'attente devient *in fine* la meilleure solution pour éviter tout « risque » de sa récupération par un « réseau ».

### **Conclusion**

Juger les mineurs isolés placés en zone d'attente, c'est donc, pour chacun des acteurs de l'audience, se confronter à une procédure spécifique, mais également à l'ordre moral et émotionnel particulier qui s'instaure autour d'elle. On a vu comment ce passage par la procédure instituée articule, en l'occurrence, les débats généraux autour du traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés, avec la scène locale – l'audience judiciaire – où leur sort se décide effectivement. De ce point de vue, l'économie morale de ce traitement judiciaire des mineurs s'incarne en premier lieu dans un processus d'institutionnalisation : celui qui débouche sur la mise en place, au début des années 2000, de réglementations et de rôles sensés permettre spécifiquement la comparution devant les JLD des mineurs isolés. On a vu, de même, combien ce dispositif influe sur les interactions qui se nouent localement autour des mineurs lors des audiences : s'il n'empêche pas les mineurs d'être jugés et potentiellement suspectés, il introduit dans la manière de mener les débats et de qualifier la situation des mineurs un protocole compassionnel spécifique, propre à réorienter certains jugements. On a toutefois envisagé, *in fine*, combien cette réorientation était irréductible à une systématique indulgence « humanitaire » envers les mineurs : comme pour tout dispositif institué, la procédure judiciaire est ici investie par des acteurs aux trajectoires diversifiées et différant notablement dans leur représentation de ce qu'est un mineur, et le danger qui peut éventuellement le menacer. Pour finir, le statut moral des être engagés dans l'interaction (le mineur objet du jugement, mais aussi le placement à l'ASE comme mesure d'aide, ou le placement en zone d'attente comme mesure répressive) est toujours susceptible de s'inverser – la mesure la plus apparemment pénalisante étant vue comme une manière de protéger le mineur, opposée à la protection insuffisante que fournit l'aide proposée aux mineurs sur le territoire.

**Remerciements :** Cette enquête a été réalisée dans le cadre de l'Advanced Grant du Conseil européen de la recherche attribuée à Didier Fassin pour le programme « Towards a Critical Moral Anthropology ». L'auteur exprime sa gratitude aux magistrates ainsi qu'aux administrateurs ad hoc qui ont accepté de le rencontrer en entretien, et remercie l'ensemble des personnes rencontrées au cours des audiences qui ont bien voulu répondre à ses questions.

## Références

- Atkinson J., 1979. - "Sequencing and shared attentiveness to Court Proceedings", in Pasthas G., *Everyday language : studies in ethnomethodology*, New York, Irvington, 257-292.
- Barbot J. et Dodier N., 2011. - "De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée", Cefaï, Berger et Gayet-Viaud, *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Bruxelles, Peter Lang, sous presse.
- Cefaï D., 2007. - *Pourquoi se mobilise-t-on ? les théories de l'action collective*, Paris, la Découverte MAUSS.
- Coordination Réfugiés, 1997. - *Eléments de réflexion sur l'accueil de mineurs isolés demandeurs d'asile*, Paris, Coordination réfugiés.
- Daston L., 1995. - "The Moral Economy of Science ", *Osiris*, 10, 2- 24.
- Etiemble A., 2002. - *Les mineurs isolés étrangers en France. Evaluation quantitative de la population accueillie à l'aide sociale à l'enfance. Les termes de l'accueil et de la prise en charge*, Rennes, Quest'us.
- Faget J., 2008. - "La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations", *Champ pénal/Penal field*, 5, en ligne à l'adresse <http://champpenal.revues.org/3983>.,
- Fassin D., 2005. - "Compassion and Repression: The Moral Economy of Immigration Policies in France", *Cultural Anthropology*, 3, 20, 362-387.
- Fassin D., 2009. - "Les économies morales revisitées", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 6, 1237-1266.
- Graham M., 2002. - "Emotional Bureaucracies: Emotions, Civil Servants, and Immigrants in the Swedish Welfare State", *Ethos*, 3, 30, 199-226.
- Guiraudon V. et Joppke C., 2001. - *Controlling a new migration world*, London ; New York, Routledge.
- Helfter C., 2010. - "La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'Aide sociale à l'enfance. Une protection nécessaire et perfectible", *Informations sociales*, 4, 160, 124-132.
- Inda M., 2006. - *Targeting Immigrants. Government, Technology, and Ethics*, Oxford, Blackwell.
- Jaksic M., 2011. - *De la victime-idéale à la victime-coupable. Traite des êtres humains et sociologie des politiques de la pitié*, Thèse de sociologie, Paris, IRIS-EHESS.
- Joppke C., 1998. - "Why Liberal States Accept Unwanted Immigration", *World Politics*, 2, 50, 266-293.
- Ladrière P., 1990. - "La sagesse pratique. Les implications de la notion aristotélicienne de phronésis pour la théorie de l'action", *Raisons pratiques*, Paris, Presses de l'EHESS, 15-37.
- Lascoumes P. et Le Bourhis JP., 1996. - "Des passe-droits aux passes du droit. La mise en œuvre socio-juridique de l'action publique", *Droit et société*, 32, 51-73.
- Lascoumes P. et Le Galès P., 2004. - *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po.
- Laurent N., 2007. - "Les mineurs étrangers isolés, des personnes en devenir ?", *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 4, 70, 43-50.
- Luhmann N., 2001. - *La légitimation par la procédure*, Laval, Paris, les Presses de l'Université Laval/Cerf.
- Makaremi C., 2010. - *Zone d'attente pour personnes en instance. Une ethnographie de la détention frontalière en France*, Thèse d'anthropologie, Montréal, Université de Montréal.
- Maroney T., 2006. - "Law and Emotion: A Proposed Taxonomy of an Emerging Field", *Law and Human Behavior*, 2, 30, 119-142.
- Milburn P. et Salas D., 2009. - *Quelle justice pour les mineurs? entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, Érès.
- Mouhanna C., 2001. - *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Paris, la Documentation française.
- Nussbaum M., 2004. - *Hiding from humanity : disgust, shame, and the law*, Princeton, N.J., Princeton University Press.

Thévenot L., 1990. - "L'action qui convient", *Raisons Pratiques*, Paris, Presses de l'EHESS, 39-69.

Traïni C., 2010a. - "Des sentiments aux émotions (et vice-versa). Comment devient-on militant de la cause animale ?", *Revue française de science politique*, 2, 60, 335-358.

Traïni C., 2010b. - "Dramaturgie des émotions, traces des sensibilités. Observer et comprendre des manifestations anti-corrída", *Ethnographiques.org*, 21, en ligne à l'adresse <http://www.ethnographiques.org/2010/Traini>.